

## Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-21-89-RP

| Nom et adresse de l'établissement contrôlé   | Code DREAL   |
|--|--|
| <b>Auchan Hypermarchés Logistique</b><br>16 rue Jean Jaurès<br>69 330 MEYZIEU<br>SIREN : 41040946001010 / SIRET : 832 235 402 001 91 | S3IC 61.4023<br>Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre<br>Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC<br>SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED |

Activité principale : Entrepôt

Date du contrôle : 24/02/2021

Inspecteur(s) : Sabine DEMEY et Rodolphe PITRE (chargé de mission)

### Type de contrôle

|  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Inspection annoncée | <input type="checkbox"/> Inspection planifiée        |
| <input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle |

### Circonstances du contrôle

|   |                                      |
|---|--------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL | <input type="checkbox"/> Plainte     |
| <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....   | <input type="checkbox"/> Autre : PAC |

| Thème(s) du contrôle | <input type="checkbox"/> Eau     | <input type="checkbox"/> Contrôles réglementaires        | Action nationale :                          |
|----------------------|----------------------------------|--|---|
|                      | <input type="checkbox"/> Air     | <input type="checkbox"/> SGS                             | <input type="checkbox"/> Centre de tri      |
|                      | <input type="checkbox"/> Déchets | <input type="checkbox"/> Vieillissement                  | <input type="checkbox"/> Sécheresse         |
|                      | <input type="checkbox"/> REACH   | <input type="checkbox"/> Incendie                        | <input type="checkbox"/> Rétentions         |
|                      | <input type="checkbox"/> RSDE    | <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués,<br>etc | <input type="checkbox"/> Perte d'utilités   |
|                      |                                  |  | <input type="checkbox"/> Méthaniseurs       |
|                      |                                  |  | <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène |

### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

Cellules de stockage, dont extension dite « MEDLEY », local système de sprinklage, local TGTB, local chaufferie, ateliers de charge d'accumulateurs, extérieur du site

### Référentiel(s) du contrôle

- Arrêtés préfectoraux d'autorisation du 5/08/1993 modifié
- Arrêté ministériel du 11 avril 2017, modifié

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

| Nom           | Société  | Qualité   |
|---------------|--|---|
| Mme Bugnon    | Auchan Hypermarchés Logistique   | Responsable activité logistique (site de Meyzieu)   |
| M. Garcia     | Auchan Hypermarchés Logistique   | Responsable service technique (prise de poste officiel au 1/03/21 sur le site de Meyzieu) |
| M. Reille     | Auchan Hypermarchés Logistique   | Responsable technique des services généraux   |
| M. Julianne   | Auchan Hypermarchés Logistique   | Responsable national Risques et ICPE  |
| <b>Copies</b> | <input type="checkbox"/> Exploitant<br>DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule TESSP <input type="checkbox"/> Autre : |   |

## **I – Contexte et situation administrative**

La société Auchan Hypermarchés Logistique exploite une plateforme logistique sur un terrain de 100 000 m<sup>2</sup> environ, situé au sein de la zone industrielle de Meyzieu à proximité d'une zone pavillonnaire.

Le site comprend deux bâtiments exploité par Auchan :

- un entrepôt constitué d'un bâtiment de 22 500m<sup>2</sup> et d'une extension (dite « Medley ») de 4 500m<sup>2</sup>, qui forment une seule cellule de stockage de 215 415m<sup>3</sup> ;
- un bâtiment destiné à une activité d'affinage de fromages (occupé par la société Delta Grand Frais).

Auchan Hypermarchés Logistique indique stocker dans le bâtiment de 22 500m<sup>2</sup> des produits alimentaires, à savoir boissons sans alcool, bières, aliments pour bébé et couches<sup>1</sup>, aliments pour animaux, et que la société qui occupe l'extension « Medley » stocke des jeux vidéos, des DVD et des livres.

Le site est ouvert de 5h à 19h en semaine.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 5/08/1993, modifié par les arrêtés du 25/09/1997 et 7/07/2008. Ce dernier faisait suite à l'actualisation de l'étude de danger.

Le site qui relevait au moment de l'arrêté préfectoral du 7/07/2008 du régime de l'autorisation pour la rubrique entrepôts couverts (1510) relève, suite aux évolutions réglementaires intervenues depuis, du régime de l'enregistrement<sup>2</sup>; les autres activités relèvent du régime de la déclaration :

- Ateliers de charge d'accumulateurs (2925) ;
- Installation de réfrigération ou compression (2920) ;
- Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (2663-2b) ;
- Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait (2230-2) cette activité est exercée dans le bâtiment occupé par Delta Grand Frais ;
- Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (1530-2).

Par ailleurs, Auchan Hypermarchés Logistique a fait en 2019, une déclaration du bénéfice des droits acquis pour son installation de combustion au gaz naturel, composée de deux chaudières (récépissé A-9-374-ORCYTM).

Enfin, l'exploitant indique actuellement mener un travail sur les évolutions réglementaires post-Lubrizol afin de prévoir les actions à réaliser. Il indique également envisager une évolution de son site, qui donnera lieu, le cas échéant, à un porter à connaissance. À cette occasion, il effectuera une mise à jour de sa situation administrative, notamment au regard de l'évolution des produits stockés intervenue depuis l'arrêté préfectoral du 7/07/2008.

**L'objectif de la présente visite est de vérifier la conformité des installations vis-à-vis de certaines prescriptions qui lui sont applicables. L'inspection précise ne pas avoir inspectée l'installation de réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait ou des produits issus du lait (rubrique 2230-2). L'activité relative à cette installation est exercée dans le bâtiment occupé par Delta Grand Frais.**

---

<sup>1</sup> considéré comme produit alimentaire d'après la classification Auchan Hypermarchés Logistique

<sup>2</sup> l'exploitant a sollicité par courrier le bénéfice du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510, le 07/04/2011

## **II – Principaux constats effectués lors de la présente visite d'inspection**

### **Constat N°1 – Incendie : extincteurs et RIA, désenfumage**

L'exploitant a envoyé avant la visite :

- deux documents intitulés « *procès verbal d'intervention sur parc extincteur* », produits par Euro Feu l'un du 05/05/20 et 07/05/20, l'autre du 05/04/2019 ;
- deux documents intitulés « *procès verbal d'intervention sur parc de type RIA* », produits par Euro Feu, du 10/07/2020 et 11/04/2019.

Le document de 2020 relatif aux RIA indique que plusieurs d'entre eux présentent des fuites (contrôle visuel). L'exploitant indique de son côté ne pas avoir identifié de fuite sur son parc de RIA et par conséquent qu'il ne prévoit pas d'intervention de remise en état.

Le jour de la visite, l'inspection n'a pas constaté visuellement, par sondage, de fuite sur les RIA.

L'inspection a constaté sur quelques extincteurs, RIA et commandes de désenfumage, y compris dans la zone dite « MEDLEY » que les dates de vérifications figurant sur ces matériels sont d'une période inférieure à un an.

L'inspection a constaté dans la partie Sud-Ouest de l'entrepôt, dans la zone située entre les quais et les racks de stockage, la présence de produits sur palette qui contraignent l'accès aux RIA et aux extincteurs, et ne permettent pas une manipulation optimale des RIA.

**Demande : L'inspection demande à l'exploitant de maintenir en permanence un accès dégagé aux extincteurs et aux RIA, et de maintenir en permanence toutes les possibilités de manipulations des RIA.**

**Observation : L'inspection demande à l'exploitant qu'il éclaircisse avec son prestataire Euro Feu comment des fuites ont pu être diagnostiquées sur des RIA et ne plus apparaître sans qu'aucune intervention n'ait été réalisée sur ces matériels.**

| Conclusion  | Référence réglementaire                            | Délai ou calendrier |
|---|--|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    | Article 4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 7/07/2008 |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 | Article 4.12 de l'arrêté préfectoral du 7/07/2008  | 3 mois              |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |  |                     |

### **Constat N°2 – Incendie : installation de sprinklage et SSI**

L'exploitant a envoyé avant la visite les documents suivants :

- « *rappor de sécurité* » du 23/06/20 produit par SOCOTEC, concernant l'*« installation sprinkleurs / extinction automatique à eau »*. Ce document mentionne une observation et un avis non satisfaisant : « *arrêt du moteur [groupe moto-pompe B2] au bout de 10 secondes de fonctionnement. Même constat sur le deuxième essai. Faire intervenir rapidement un dieseliste pour éliminer ce dysfonctionnement. Apparition « défaut système » sur le tableau de commande* » ;
- « *constat de fin d'intervention* » du 30/06/20 produit par Uxello, le document mentionne que 2 essais de fonctionnement la source B2 ont été réalisés ainsi qu'un contrôle de paramètres, sans que soit détecter de dysfonctionnement ;
- « *rappor de sécurité* » du 1/12/20 produit par SOCOTEC, concernant l'*« installation sprinkleurs / extinction automatique à eau »*. Ce document ne mentionne aucune observation et aucun avis non satisfaisant ;

- « constat de fin d'intervention » du 3/12/20 produit par Uxello, relatif à l'entretien annuel des réseaux sous antigel. Ce document ne mentionne aucune observation.

L'exploitant indique que le système de sprinklage, qui est protégé contre le gel par la présence de glycol dans le circuit d'eau, sert de détection incendie et déclenche l'alarme incendie. Seuls les locaux techniques, les bureaux et l'espace d'accueil sont équipés de détecteurs de fumée reliés à un SSI. L'inspection a constaté que la centrale SSI était en état de fonctionnement apparente (voyant vert allumé).

| Conclusion  | Référence réglementaire                            | Délai ou calendrier |
|---|--|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              | Article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 7/07/2008   |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    | Article 4.6.1 de l'arrêté préfectoral du 7/07/2008 |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 | Article 4.12 de l'arrêté préfectoral du 7/07/2008  | Sans objet          |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |  |                     |

### Constat N°3 – Incendie : besoin en eau, rétention

L'exploitant a présenté :

- un rapport de vérification de 2018 du poteau incendie situé sur son site, qui mentionne un débit de 212 m<sup>3</sup>/h à 1 bar ;
- un rapport produit par SOCOTEC en 2020 qui mentionne une capacité utile de la réserve de sprinklage de 508 m<sup>3</sup>.

L'exploitant indique que la réserve d'eau dédiée au sprinklage est prévue pour être dispersée en une heure. Il indique également que des poteaux incendies sont situés sur l'espace public, à proximité immédiate du site<sup>3</sup>, mais qu'il ne dispose pas de mesures de débits les concernant.

L'inspection constate que l'arrêté préfectoral du 7/07/2008 fixe un besoin en eau de 540 m<sup>3</sup>/h, sans préciser de durée. Néanmoins, le rapport de l'inspection du 25/03/2008 indique que « *le besoin en eau a été fixé à un débit de 540 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures* ».

L'exploitant indique que la rétention des eaux d'incendie est réalisée sur la zone de parking VL le long de la rue Jean Jaurès et sur la zone des quais, en précisant que des aménagements sont présents pour former ces rétentions. L'exploitant ne mentionne pas le volume de rétention disponible sur le site.

**Observation : L'inspection demande à l'exploitant de justifier la disponibilité d'eau incendie à 540 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures (\*)**

**Observation : L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la disponibilité d'un volume de rétention de 1 200m<sup>2</sup>, notamment en fournissant un plan du site avec les zones de rétentions des eaux incendie et les volumes associés (\*)**

(\*) Ces données pourront être communiquées lors du prochain porter à connaissance évoqué par l'exploitant, et éventuellement être mises à jour si l'évolution du site le nécessite.

| Conclusion  | Référence réglementaire                          | Délai ou calendrier |
|---|--|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    | Article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 7/07/2008 |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 | Article 4.6 de l'arrêté préfectoral du 7/07/2008 | 6 mois              |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |  |                     |

---

3 l'étude de danger de 2007 mentionne 3 poteaux incendie situés sur l'espace public, dont 2 sur l'avenue Jean Jaurès, à proximité immédiate du site.

#### Constat N°4 – Incendie : vanne martelière

L'exploitant a envoyé avant la visite un document intitulé « *Vannes-martelières contrôle fonctionnement Auchan Meyzieu* ». Le dernier contrôle date du 30/04/20. Le document ne mentionne aucune observation.

L'exploitant indique que le contrôle et l'entretien des deux vannes martelières du site sont réalisées par le service technique d'Auchan présent sur le site.

L'inspection a constaté que l'exploitant est en capacité d'accéder facilement aux vannes martelières, ainsi qu'à l'outil permettant leur fermeture. L'inspection n'a pas demandé que soient fermées les vannes martelières. L'inspection n'a pas demandé si plusieurs personnes sont en capacité de fermer ces vannes.

**Observation :** L'inspection demande à l'exploitant de lui indiquer comment il s'assure que quelle que soit la situation et la présence du personnel sur le site, les vannes martelières pourront être fermées en cas de besoin (personnes formées, information de qui est chargée de fermer les vannes martelières).

| Conclusion  | Référence réglementaire                          | Délai ou calendrier |
|---|--|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |  |                     |
|   | Article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 7/07/2008 | 15 jours            |

#### Constat N°5 – Incendie : porte coupe-feu (CF)

L'exploitant a envoyé avant la visite un document de SOCOTEC intitulé « *Rapport de vérification* » concernant les portes coupe-feu à fermeture automatique, du 23/06/20. Ce document mentionne deux observations : « *fermeture incomplète de la porte CF n°7 (faire le meulage ou le rabotage du seuil au sol)* » et « *absence d'étiquette réglementaire sur la porte CF sas/accès entrepôt asservie au SSI (apposer l'étiquette réglementaire)* ».

L'exploitant indique avoir réalisé les interventions pour remettre en conformité la porte CF n°7.

Le jour de la visite, l'inspection a fait procéder par l'exploitant à la fermeture de porte la CF n°7 (porte qui sépare la zone administrative – bureaux, accueil, de la zone de stockage). L'inspection constate que la porte CF n°7 ferme complètement et qu'elle est équipée d'une étiquette caractérisant sa nature.

| Conclusion  | Référence réglementaire                            | Délai ou calendrier |
|---|--|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    | Article 4.6.2 de l'arrêté préfectoral du 7/07/2008 |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 | Article 4.12 de l'arrêté préfectoral du 7/07/2008  | Sans objet          |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |  |                     |

#### Constat N°6 – Incendie : permis de feu

L'exploitant a envoyé avant la visite un document intitulé « *Permis de feu* » qui présente la procédure à respecter pour la réalisation des « *travaux par point chaud* ».

L'inspection observe que la procédure ne prévoit pas d'indiquer les heures de surveillance des lieux, après la réalisation des travaux.

**Observation :** L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour sa procédure « *permis de*

**feu » afin que figurent les heures de surveillance des lieux après la réalisation des travaux.**

| Conclusion  | Référence réglementaire                          | Délai ou calendrier |
|---|--|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | Article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 7/07/2008 | 3 mois              |

### **Constat N°7 – État des stocks**

L'exploitant a présenté le jour de la visite un état des stocks, réalisé pour la journée du 23/02/2021. La classification des produits stockés se base sur certaines rubriques de la nomenclature des ICPE, sans pour autant que figure la rubrique 1510.

L'exploitant indique mener une réflexion (au niveau du groupe Auchan) pour revoir la manière de classifier les produits stockés. L'exploitant indique ne pas stocker de produits dangereux dans son entrepôt et indique qu'il enverra dans les prochains jours un état des stocks réalisé sous un autre format, ce qu'il a fait le 26/02/2021. L'état des stocks envoyé concerne également la journée du 23/02/21. L'exploitant indique que cet état des stocks est réalisé pour ses activités 044 et 732 (nomenclature spécifique à Auchan), et qu'il montre, pour la journée considérée, qu'était stocké 4 103,1 tonnes de produits, occupant un volume de 8 758,2 m<sup>3</sup>. L'exploitant indique que ce poids dépasse celui figurant dans le tableau d'activité pour la rubrique 1510 de l'arrêté préfectoral du 7/07/2008, et explique que cela est dû au changement des produits stockés qui ont une densité plus importante (alimentaire vs textile électroménager).

L'inspection note que l'actualisation de l'étude de danger de juillet 2007, prise en compte pour la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7/07/2008, mentionne que les produits stockés représentent au total 3500 tonnes environ. Ils se répartissent ainsi :

- le mobilier de jardin, 445 tonnes (soit 9 % du total) ;
- l'électroménager, 1129 tonnes (soit 49 % du total) ;
- le textile enfant, 920 tonnes (soit 20 % du total) ;
- le textile chaussure, 687 tonnes (soit 22 % du total)

L'étude ajoute que le poids total de matières plastiques contenus dans ces produits représente 1 329,3 tonnes soit 42 %<sup>4</sup> du stockage total.

L'inspection estime qu'au regard de l'évolution de la nature des produits stockés qui sont désormais principalement l'alimentaire, que le dépassement de la quantité maximale de matière combustible autorisée n'est pas de nature à accroître les risques en cas d'incendie.

**Observation : L'inspection demande à l'exploitant de lui confirmer que l'état des matières stockées envoyé le 26/02/2021 concerne bien l'ensemble de l'entrepôt, notamment l'extension dite « Medley ».**

**Observation : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra disposer à compter du 01/01/2022 d'un état des matières stockées pour l'ensemble de l'entrepôt, conforme aux exigences du point 1.4. « État des matières stockées » de l'arrêté du 11/04/2017 modifié.**

**L'inspection précise que l'exploitant pourra, au besoin, actualiser la quantité maximale de matière combustible stockée dans l'ensemble de l'entrepôt, à l'occasion du prochain porter à connaissance qu'il a évoqué.**

| Conclusion | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
|------------|-------------------------|---------------------|
|------------|-------------------------|---------------------|

<sup>4</sup> d'après ces chiffres, le pourcentage était plutôt de 38 % ( $1\ 329,3/3500=0,38$ )

|   |  |          |
|---|--|----------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              | Point 1.4 arrêté du 11/04/2017 modifié<br>Article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 7/07/2008 | 01/01/22 |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |  |          |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |  |          |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |  |          |

### Constat N°8 – Chaudière

L'exploitant a envoyé avant la visite deux documents intitulés « *rapport de vérification* » produits par SOCOTEC respectivement le 12/01/2021 et le 10/01/20, concernant les installations de gaz naturel. Le document de 2021 indique une observation « *remettre en état la signalétique Vanne Gaz sur les Électrovannes* ». Le document de 2020 ne mentionne pas d'observation.

L'exploitant indique que le site dispose de deux chaudières au gaz naturel, d'une puissance respective de 200kW et 1120kW

L'exploitant a présenté le jour de la visite un rapport relatif à la mesure de concentration en polluants atmosphériques et un autre relatif au contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières, produit le 27/02/2019. Le rendement des chaudières est de 92,41 % pour celle de 200kW et de 93,58% pour celle de 1120kW. Aucune anomalie n'est mentionnée concernant les rejets atmosphériques des chaudières.

L'inspection constate :

- la présence d'une signalétique sur la vanne d'arrivée du gaz ;
- la présence d'un livret de chaufferie dans le local chaufferie.

| Conclusion  | Référence réglementaire  | Délai ou calendrier |
|---|--|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              | Article 5.5.1.9 de l'arrêté préfectoral du 7/07/2008<br>Article 5.5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 7/07/2008<br>Article 5.5.4.5 de l'arrêté préfectoral du 7/07/2008 | Sans objet          |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |  |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |  |                     |

### Constat N°9 – Électricité

L'exploitant a envoyé avant la visite le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques réalisé par Veritas le 16/06/19, et une attestation de la SARL Pividal indiquant que toutes les anomalies figurant dans ce rapport ont été levées.

L'exploitant a présenté le jour de la visite le rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques réalisé par Veritas le 10/06/20.

L'inspection observe que des anomalies déjà identifiées dans le rapport du 16/06/19 demeurent dans celui du 10/06/20. Selon les dires de l'exploitant, ces anomalies n'auraient pas dû se retrouver dans ce rapport étant donné que l'exploitant avait mandaté la SARL Pividal pour corriger ces anomalies. Pour 2021, l'exploitant a prévu de faire intervenir en même temps les deux protagonistes (Bureau Veritas et SARL Pividal) pour confronter leurs résultats.

L'exploitant a présenté le jour de la visite un rapport de contrôle électrique par thermographie infrarouge et un certificat Q19 du 22/06/20. Ces documents mentionnent qu'aucune anomalie n'a été identifiée.

**Observation :** L'inspection demande à l'exploitant qu'il éclaircisse avec ses prestataires Veritas et SARL Pividal pourquoi les mêmes anomalies ont été identifiées sur ses installations électriques à un an d'intervalle alors qu'elles ont normalement été corrigées après le premier constat.

| Conclusion  | Référence réglementaire                           | Délai ou calendrier |
|---|---|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |   |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |   |                     |
|   | Article 4.12 de l'arrêté préfectoral du 7/07/2008 | Sans objet          |

### Constat N°10 – Déchets

L'exploitant a envoyé avant la visite quatre documents relatifs au traitement des boues des deux séparateurs d'hydrocarbures, intitulés « *Ordre d'intervention* » et « *Rapport d'intervention* », émis par Suez relatifs aux années 2019 et 2020. Le jour même de la visite, l'exploitant a envoyé deux documents intitulés « *Bordereau d'identification et de suivi des sous-produits de l'assainissement* », relatifs aux années 2019 et 2020. Ces documents indiquent que les boues ont été réceptionnées dans une station d'épuration de la métropole de Lyon.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas identifié les boues des séparateurs d'hydrocarbures conformément à l'article R.541-7 du Code de l'environnement qui impose d'utiliser la liste unique des déchets qui figure à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000. Cette liste classe le contenu de séparateurs eau / hydrocarbures (secteur 13 05) comme des produits dangereux. En conséquence, l'exploitant n'a pas réalisé l'élimination ou la valorisation des boues des séparateurs d'hydrocarbures conformément à la réglementation en vigueur.

Plus précisément, les boues de séparateurs d'hydrocarbures constituent des déchets dangereux. À ce titre, l'article R. 541-45 du Code de l'environnement impose au producteur de déchets dangereux d'émettre un bordereau qui accompagne les déchets : bordereaux de suivis de déchets dangereux (BSDD). Sur ces BSDD, ces boues sont généralement classées sous les codes déchets 13 05 01\* (déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures) ou 13 05 02\* (boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures) ou 13 05 03\* (boues provenant de déshuileurs).

Le code déchet utilisé dans le bordereau fourni est le 20 03 06 (curage de réseau). Le code déchet utilisé par le prestataire ne correspond donc pas au déchet.

Il est également à noter que dès lors que les boues du séparateur d'hydrocarbures sont classées 13 05 02\*, l'installation d'élimination doit être autorisée pour traiter un tel déchet. Conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

**Demande : L'inspection demande à l'exploitant de respecter la réglementation en vigueur pour l'élimination ou la valorisation des boues des séparateurs d'hydrocarbures et demande d'être destinataire d'une copie du prochain bordereau de suivi des déchets.**

| Conclusion  | Référence réglementaire   | Délai ou calendrier                                       |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              | Point 1.7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié |   |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |   | Prochain pompage / curage des séparateurs d'hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 | L. 541-2 du Code de l'environnement                                       |   |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure | R. 541-45 du Code de l'environnement                                      |   |

### Constat N°11 – Foudre

L'exploitant a présenté le jour de la visite le rapport de vérification visuelle intitulé « *Protection contre la foudre* » produit par SOCOTEC le 6/11/2020. Ce document ne mentionne aucune

observation.

L'exploitant indique que la dernière vérification complète a été réalisée en 2018. L'inspection fait remarquer une probable coquille dans le document présenté qui indique 2016 pour la dernière vérification complète.

L'inspection a constaté la présence de deux paratonnerres en toiture de l'entrepôt, et vu que le compteur d'impact de coup de foudre situé sur la façade Sud-Ouest de l'entrepôt indiquait le chiffre zéro.

| Conclusion  | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
|---|-------------------------|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              |                         |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |                         |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |                         |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |                         |                     |

### **Constat N°12 – Stockage en plein air**

L'inspection a constaté la présence d'un stockage de palettes en bois, situé au Nord de l'entrepôt et à l'Est du bâtiment Delta Frais. L'étude de danger actualisée en 2007 ne mentionne pas de stockage à cet endroit et n'a donc pas étudié les risques associés à ce stockage.

**Demande : L'inspection demande à l'exploitant de fournir à l'inspection un porter à connaissance pour ce stockage en plein air de palettes (\*).**

*(\* ) Ces données pourront être communiquées lors du prochain porter à connaissance évoqué par l'exploitant.*

| Conclusion  | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
|---|-------------------------|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              |                         |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |                         |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |                         |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |                         |                     |

## **II – Vérifications et constats administratifs effectués après la présente visite d'inspection**

### **Constat N°13 – Déclaration du bénéfice des droits acquis (2910-combustion)**

L'inspection n'a pas connaissance d'une déclaration du bénéfice des droits acquis réalisé par l'exploitant en 2019 pour son installation de combustion. Déclaration pour laquelle l'exploitant indique avoir le récépissé A-9-374-ORCYTM.

**Demande : L'inspection demande à l'exploitant de fournir à l'inspection une copie du récépissé de cette déclaration. Dans le cas où la déclaration n'aurait pas été réalisée, l'inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation et d'adresser une copie du récépissé de la déclaration.**

| Conclusion  | Référence réglementaire | Délai ou calendrier |
|---|-------------------------|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              |                         |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |                         |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |                         |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |                         |                     |

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever plusieurs non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant doit fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Compte tenu des engagements de l'exploitant pour les non-conformités mises en évidence, il n'est pas proposé de suites administratives. L'inspection restera attentive aux actions correctives engagées par l'exploitant.

| <b>Le chargé de mission</b>  | <b>Vérificateur</b>                 | <b>Approbateur</b>       |
|--|-------------------------------------|--------------------------|
| Rodolphe PITRE   | L'adjointe au chef de l'UD du Rhône | Le chef de l'UD du Rhône |
| <b>Signature de l'inspecteur</b><br><br>L'inspectrice de l'environnement | Christelle MARNET                   | Jean-Yves DUREL          |
| Sabine DEMEY   |                                     |                          |